

AFFECTATION DES PERSONNELS TITULAIRES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, CPE ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE SUR POSTE ADAPTÉ DE COURTE DURÉE (PACD) ET DE LONGUE DURÉE (PALD) AU TITRE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2026 – 2027 (ENTRÉE, MAINTIEN, SORTIE)

Circulaire n°2025-025 du 06/11/2025 relative à l'affectation des personnels titulaires enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'Éducation nationale sur poste adapté de courte durée (PACD) et de longue durée (PALD) au titre de la rentrée scolaire 2026 – 2027 (entrée, maintien, sortie)

**Service académique
RH et GRH de proximité
SARH-GRHPROX**
Affaire suivie par : Stéphanie GOAËR
Tél : 01 57 02 62 70
Mél : ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux directeurs de CIO, aux directeurs des instituts du CNED, aux inspecteurs d'académie – directeurs des services de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Références :

- Articles R911-19 à R911-30 du code de l'Éducation relatifs à l'affectation sur poste adapté
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé (publiée au BO du 17 mai 2007)

Annexes :

- Dossier d'entrée
- Dossier de maintien
- Dossier de sortie
- Dossier de renouvellement de PALD

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'affectation sur poste adapté ainsi que les règles relatives à la constitution et à l'instruction du dossier de candidature pour la rentrée scolaire 2026 – 2027.

A. MODALITÉS D'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

Vocation du dispositif

Ce dispositif permet d'aider tout agent titulaire rencontrant des difficultés de santé à recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions statutaires ou à préparer une reconversion professionnelle.

- **Durée**

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même et porte sur une période limitée.

En fonction de l'état de santé de l'agent et de son projet professionnel, l'affectation sur poste adapté peut être :

- de courte durée (PACD) 1 an, éventuellement renouvelable 2 fois,
- ou de longue durée (PALD) 4 ans, renouvelable.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie. Le bénéfice de l'affectation sur poste adapté ne peut pas être conservé dans sa nouvelle académie. L'agent devra effectuer une nouvelle demande dans l'académie d'accueil selon le calendrier prévu par cette dernière. Cette demande correspond généralement à une possibilité d'affectation à n+1.

Un agent ne peut bénéficier d'une affectation en poste adapté au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite. En effet, l'affectation en poste adapté constitue une affectation en dehors des conditions ordinaires d'exercice de l'agent au regard de sa situation de santé, il ne peut donc être accordé d'autorisation de prolongation d'activité dans ce cadre.

- **Lieux d'affectation**

Dans le cadre d'un PALD, l'agent peut être affecté au sein d'une structure académique (rectorat, DSDEN, EPLE), d'un service de l'enseignement supérieur ou d'organismes tels que le CNED, l'ONISEP et toute structure dépendant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cadre d'un PACD, outre ces lieux d'affectation, l'agent peut exercer ses fonctions auprès d'une autre administration de l'État ou d'une autre fonction publique.

La décision relative au lieu d'affectation relève de l'administration après étude du projet professionnel en lien avec le médecin des personnels au regard de sa faisabilité et de sa viabilité en sortie du dispositif.

- **Position administrative – Obligations de service**

L'agent qui bénéficie d'un poste adapté est en position d'activité, rémunéré à temps complet.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une affectation en poste adapté (PACD ou PALD), il ne peut exercer aucune autre activité professionnelle ou mission en dehors de celles strictement définies dans ce cadre. Aucune autorisation de cumul d'activité ne pourra être accordée.

Il reste placé sous l'autorité administrative du recteur et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de l'établissement d'accueil.

L'agent est affecté en surnombre au sein de la structure qui l'accueille.

L'agent est soumis aux obligations réglementaires de service correspondant à la fonction exercée en poste adapté, les congés sont définis en conséquence.

Sur préconisation du médecin des personnels et décision de l'administration d'origine, l'agent peut bénéficier d'un allègement de service pour raison médicale sans incidence sur son traitement ou d'un aménagement. La demande est à effectuer directement par l'agent auprès du service médical et à renouveler chaque année selon l'évolution de son état de santé. L'agent doit en complément de sa demande au service médical informer le conseiller RH en charge de son accompagnement professionnel de sa demande en adressant un mail distinct à son attention. Aucun document médical ne doit être joint à l'attention du conseiller RH. Les éléments médicaux doivent être transmis uniquement au service médical.

A noter : Sauf situation particulière, l'allègement pour raison médicale est octroyé de manière dégressive en cas de renouvellement.

- **Accompagnement et suivi :**

Tout au long de l'affectation en poste adapté, PACD ou PALD, un accompagnement est prévu :

- Au niveau académique :
 - ✓ par le médecin des personnels ;

- ✓ par un conseiller RH dédié qui assure l'accompagnement au niveau professionnel.

L'agent peut également solliciter un entretien à tout moment à l'adresse suivante : ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr ;

Les rendez-vous de suivi avec le conseiller RH en charge de l'accompagnement professionnel des personnels en poste adapté sont des rendez-vous obligatoires dans le cadre du dispositif d'accompagnement. En cas d'indisponibilité, l'agent est tenu de prévenir en amont et de justifier son absence. À défaut, celle-ci sera considérée comme injustifiée et fera l'objet d'une retenue sur traitement.

- ✓ par le service social.

- Sur le lieu d'exercice, par un personnel référent désigné par la structure d'accueil.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnels bénéficiaires d'un poste adapté de courte durée (PACD) doivent constituer le dossier de candidature **chaque année** pour demander le renouvellement de leur affectation ou la sortie du dispositif.

Il est demandé aux personnels de constituer un dossier dans le cadre de leur sortie du dispositif afin de préparer leur réintégration dans les meilleures conditions.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'un poste adapté de longue durée (PALD), le dossier de candidature est à constituer **uniquement lors de la 4ème année d'affectation**. Seuls les personnels bénéficiaires d'un PALD depuis le 1er septembre 2022 doivent effectuer une demande au titre de la rentrée scolaire 2026 – 2027.

Le dossier de candidature est à constituer en 3 exemplaires auxquels il convient de joindre :

- également en 3 exemplaires :

- ☐ une lettre de présentation du projet professionnel,
- ☐ la copie de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), le cas échéant.

- Et en 1 exemplaire, sous pli cacheté à l'attention du médecin conseiller technique auprès de la rectrice :

- ☐ un courrier circonstancié récent (moins de 2 mois) du médecin traitant décrivant la situation médicale de l'agent.

Les dossiers complets seront adressés **uniquement au service médical académique** :

- par la voie hiérarchique pour les personnels qui demandent une entrée en poste adapté.
- Les personnels actuellement en congé de longue durée transmettront leur candidature directement au service médical académique.
- Il en est de même pour les personnels qui demandent un maintien ou une sortie du dispositif.

Rappel : si un agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée, CITIS ou en disponibilité d'office pour raison de santé, **son affectation sur poste adapté est subordonnée à un avis favorable de réintégration**. En conséquence, **lorsqu'il recevra son avis d'affectation sur poste adapté, il lui appartiendra d'adresser dans les meilleurs délais une demande de réintégration au service des affaires médicales – (DASEM 1 ou DASEM 4 selon sa situation). A défaut, son entrée en poste adapté sera différée et ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2026.**

C. INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Chaque candidature est étudiée par le médecin des personnels et le conseiller RH. Ce dernier étudie le projet professionnel envisagé.

L'ensemble des candidatures est ensuite examiné par le groupe académique relatif aux affectations sur postes adaptés (GAPA), composé du médecin conseiller technique auprès du recteur, de l'assistante sociale conseillère technique auprès du recteur ou de son adjointe, des médecins et des assistants sociaux des personnels, de représentants du CNED, de la cheffe du service académique RH et GRH de proximité et du conseiller RH en charge de l'accompagnement professionnel des personnels en poste adapté. Ce groupe est chargé d'émettre un avis sur chacune des demandes d'entrée, de maintien ou de sortie du dispositif.

La décision du recteur sera **transmise par courrier à l'agent avant l'ouverture du mouvement intra-académique**. L'agent bénéficiant d'un avis favorable pour son entrée sur poste adapté devra confirmer, par écrit, son acceptation ou son désistement au moyen du coupon-réponse qui lui sera adressé.

Il est rappelé par ailleurs aux agents que l'entrée dans le dispositif entraîne **la perte du poste occupé précédemment à titre définitif** ainsi que celle des indemnités afférentes aux fonctions exercées.

⇒ CALENDRIER

- Date-limite du dépôt des dossiers de candidature :

vendredi 12 décembre 2025 (délai de rigueur)

adressés à l'attention du : Médecin conseiller technique auprès de la rectrice

Service médical académique

4 rue George Enesco

94010 CRETEIL cedex.

- Le GAPA examinera les candidatures courant mars 2026
- La décision du recteur est communiquée à l'agent courant mars 2026.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels titulaires enseignants, CPE et psychologues de l'Éducation nationale en fonction dans votre établissement, y compris ceux placés en congé long.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la possibilité d'alerter le service académique RH et GRH de proximité sur la situation des personnels qui pourraient relever d'un poste adapté mais qui n'en ont pas formulé la demande. Une évaluation de leur situation sera proposée dans le cadre d'un entretien avec un conseiller en accompagnement professionnel avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Directeur des relations et ressources humaines

David BERAHA